

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Georges Zünd et consorts -
Améliorer la lutte contre les abus dans les assurances sociales en permettant l'accès au
Registre cantonal des personnes (RCPers) à toutes les caisses de compensation (AVS)**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 17 juin 2019, à la salle Cité, sise dans le Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter de cet objet. La commission était composée de M. le député François Cardinaux (confirmé dans le rôle de président-rapporteur), Mme la députée Anne Sophie Betschart et de MM. les députés Alexandre Berthoud, Jean-François Chapuisat, Maurice Treboux, Daniel Trolliet et Georges Zünd.

Mme Rebecca Ruiz, cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a également participé à la séance, accompagnée de M. Fabrice Ghelfi, directeur général de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire a déposé une motion car les services de la direction générale de la fiscalité ont opposé une fin de non-recevoir à la demande de la Caisse de compensation des entrepreneurs (Agence AVS 66.1) d'accéder au Registre cantonal des personnes (RCPers), arguant que cette caisse était une « association de droit privé », alors que les caisses de compensation professionnelles sont soumises exactement aux mêmes dispositions légales et réglementaires que la Caisse cantonale de compensation, sauf celle d'accepter toutes les affiliations.

Le Grand Conseil a adopté une modification de l'alinéa 1 de l'article 6 de la LVLHR¹ qui concerne la consultation du RCPers et qui ouvre ainsi son accès aux notaires et à la Caisse cantonale de compensation.

Dans ces conditions, il n'existe absolument aucune raison de traiter de manière différente, et partant, discriminatoire, le droit à l'accès des caisses de compensation professionnelles au Registre cantonal des personnes (RCPers).

Il reprend brièvement les éléments clés de cette modification, déjà développés devant le Grand Conseil.

Dès lors, il trouve justifié de modifier l'article 6 alinéa 1 LVLHR de la manière suivante :

Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, tous les services de l'Etat ainsi que les notaires soumis à la Loi vaudoise sur le notariat, la Caisse cantonale de compensation AVS et les caisses de compensation professionnelles ayant leur siège ou une agence sur le territoire cantonal ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes,...

¹ Loi du 2 février 2010 d'application de la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR)

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La conseillère d'Etat explique qu'après une première analyse de la situation au sein de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), il apparaît compréhensible que, pour des questions de simplification administrative et d'égalité de traitement, les caisses de compensations professionnelles AVS qui ont un siège dans le canton puissent avoir accès au Registre cantonal des personnes (RCPers).

Elle demande uniquement qu'il soit bien précisé que la modification concerne *les caisses de compensation professionnelles AVS ayant leur siège ou une agence sur le territoire cantonal...*

Si la commission et le Grand Conseil décident de renvoyer ce texte au Conseil d'Etat, ce dernier pourra faire une analyse juridique plus approfondie en consultant l'OFAS (office fédéral des assurances sociales), l'autorité de protection des données, etc. La conseillère d'Etat confirme que, de prime abord, elle est favorable à la prise en considération de cette motion.

4. DISCUSSION GENERALE

Un député rappelle que, contrairement à la croyance populaire, il n'existe pas qu'une seule Caisse de compensation AVS, mais un certain nombre de caisses professionnelles AVS qui ont les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que la Caisse cantonale. Il paraît dès lors logique d'étendre leurs droits à l'accès aux RCPers, ceci afin de garantir l'égalité de traitement.

Un autre député espère que dans la situation présente, relative à l'accès au RCPers, une solution sera facilement trouvée par rapport à la protection des données, qui est toujours complexe et sensible, car cet accès apparaît comme une bonne solution.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Pour la bonne forme, le président met au vote l'amendement proposé par la conseillère d'Etat qui consiste à ajouter le terme AVS à la modification soumise, soit *...et les caisses de compensation professionnelles AVS ayant leur siège ou une agence sur le territoire cantonal...*

Cette modification est adoptée à l'unanimité par la commission.

Recommandation de prise en considération de la motion ainsi modifiée

C'est à l'unanimité que la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération la motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat pour traitement.

Chailly-Montreux, le 25 juin 2019

*Le rapporteur :
(Signé) François Cardinaux*